



36737 - Comment effectuer le massage des chaussettes et des bottes si on en porte deux paires ?

question

Si l'on porte une double paire de chaussette, peut-on effectuer le massage sur la paire supérieure ? Si cela est permis, que ferait-on si, après avoir ôté la paire supérieure, les ablutions étaient rompues ? Lui permet-on d'effectuer le massage sur la paire inférieure ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Il est permis de porter une double paire de chaussettes ou de bottes. Si on effectue le massage sur la paire supérieure conformément aux conditions requises par la validité du massage, si ensuite on la retire et voit ses ablutions rompues, on peut continuer d'effectuer le massage sur la paire inférieure, selon l'avis de certains ulémas.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) résume les cas de doublement des chaussettes et des bottes comme suit :

1/ Si le fidèle porte une paire de chaussettes ou de bottes et voit ses ablutions rompues, s'il ajoute une autre paire avant de renouveler ses ablutions, on tient compte de la première paire. C'est-à-dire que c'est sur elle qu'il effectue le massage rituel. Car il ne lui est pas permis de le faire sur la paire supérieure.

2/ Si le fidèle porte des chaussettes ou des bottes puis voit ses ablutions rompues puis effectuer le massage sur ses chaussettes puis y ajoute d'autres chaussettes, il lui est permis alors d'effectuer le massage sur la seconde paire de chaussettes, selon l'avis juste. L'auteur d'al-Fourou' dit : la permission est fondée sur l'avis de Malick. An-Nawawi dit : « Le choix porté sur cet avis est plus



évident, car l'intéressé a porté la seconde paire de chaussette dans un état de propreté rituelle. Et, il est inadmissible de prétendre que cette propreté est insuffisante. Sur la base de l'avis retenu, la période de validité du massage commence avec le premier massage (effectué après les ablutions).

Dans ce cas, l'intéressé peut aussi effectuer le massage sur la paire de chaussettes inférieure.

3/ Si le fidèle qui porte une double paire de chaussettes ou de bottes effectue le massage sur les chaussettes ou bottes supérieures puis les ôtes, doit-il effectuer le massage pour le reste de la période sur la paire inférieure ?

Je n'ai vu nulle part un avis clair sur cette question. Cependant an-Nawawi attribue à Aboul Abbas ibn Saridj un avis selon lequel si quelqu'un double ses bottes par des pantoufles, l'acte peut être envisagé sous trois angles :

- considérer les deux comme une seule paire dont les bottes constituent la partie inférieure et les pantoufles la partie extérieure... Sur la base de cet avis, il est permis, une fois les pantoufles ôtées, d'effectuer le massage sur les bottes pour toute la durée pendant laquelle il serait permis d'effectuer le massage sur les pantoufles si on les maintenait. C'est comme si l'on déchirait l'extérieur des bottes, car le fidèle pourrait effectuer le massage sur la couche inférieure. Extrait de Fatawa at-Tahara, p. 192.

- Le terme djoumouq désigne le pantoufle ajouté sur les bottes ordinaires, en particulier dans les pays froids. Voir Kashf al-qinaa, 1/130.

- Par côtés supérieur et côté inférieur, on entend parler de bottes à deux couches. La supérieure est dite zahara et l'inférieure bitaana. Voir ach-charh al-mumti', 1/211/

Allah le sait mieux.